

PRÉFET DE L'OISE

Beauvais, le - 6 AOUT 2020

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légimité
Affaire suivie par M. Bernard Miramende
Tél. : 03 44 06 12 59
Courriel : pref-collectivites-locales@oise.gouv.fr

Le Préfet de l'Oise

À

Madame la Présidente du Conseil Départemental de l'Oise
Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale
Monsieur le Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise
Monsieur le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Oise
Mesdames et Messieurs les Présidents des Établissements publics de santé
Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise
Madame la Déléguée territoriale de l'Agence régionale de Santé
Messieurs les Sous-préfets d'arrondissements

Objet : Relèvement temporaire pour certaines prestations du seuil en deçà duquel les acheteurs peuvent passer des marchés publics sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Réf : Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique NOR : ECOM1934008V
Ordonnance n°2018-du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique
Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique
Décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances
Décret n° 2019-375 du 17 décembre 2019 relatif à la définition du seuil de présentation des marchés publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au contrôle de légalité (Article D. 2131-5-1 du code général des collectivités territoriales)
Décret n° 2020-893 du 22 juillet 2020 portant relèvement temporaire du seuil de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux et de fourniture de denrées alimentaires
Article R. 2122-8 du code de la commande publique.
Ma circulaire du 6 mars 2020 relative aux seuils applicables en matière de commande publique

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les dispositions du décret n° 2020-893 du 22 juillet 2020, publié au *Journal officiel* du 23 juillet 2020, qui relèvent temporairement pour certaines prestations le seuil en deçà duquel les acheteurs peuvent passer des marchés publics sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Deux domaines sont concernés, les marchés de travaux et la fourniture de denrées alimentaires.

S'agissant des **marchés publics de travaux, jusqu'au 10 juillet 2021 inclus**, le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence applicable à la passation des marchés publics de travaux est relevé à **70 000 euros hors taxes**.

Pour les opérations comportant plusieurs lots, le montant cumulé de ces lots ne doit pas excéder 20 % du montant de l'ensemble des lots.

Ensuite, pour **les marchés de fournitures de denrées alimentaires jusqu'au 10 décembre 2020**, le seuil de dispense de procédure pour les marchés publics de fourniture de denrées alimentaires **livrées avant cette date** est de **100 000 € hors taxes**.

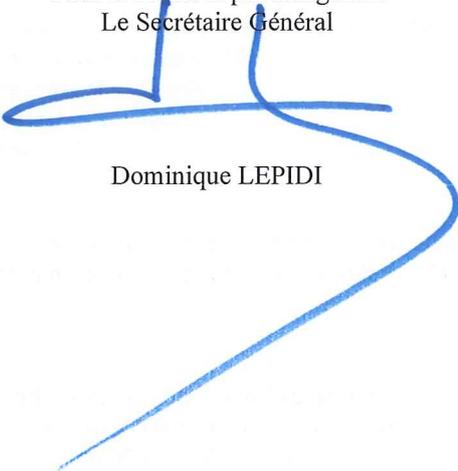
Vous noterez bien que lorsque le marché comporte plusieurs lots, le montant de chaque lot doit être inférieur à **80 000 €** et que le montant cumulé de ces lots n'excède pas **20 % du montant de l'ensemble des lots**.

Cette mesure poursuit un objectif de résorption des stocks de denrées alimentaires, dont la vente a été perturbée par la crise sanitaire, et de lutte contre le gaspillage alimentaire. A cet effet, ces dispositions s'appliquent également aux achats de denrées alimentaires produites, et aussi aux **achats de denrées transformées et stockées** avant le 10 juillet 2020.

Je vous rappelle que pour tous les marchés pour lesquels il est possible de se dispenser de mettre en œuvre une procédure de publicité ou de mise en concurrence préalable, les acheteurs veillent toutefois à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec le même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre à leur besoin.

Mes services restent à votre disposition pour toute précision que vous jugerez utile.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI